



Avis public

À TOUTE PERSONNE HABILE À VOTER DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Recours possible auprès de la Commission Municipale du Québec (CMQ)

AVIS est donné que lors de la séance ordinaire publique tenue le 7 mars 2022, le conseil municipal a adopté, dans le cadre de la procédure légale de la révision quinquennale du plan et des règlements d'urbanisme, le règlement numéro 131-2022 intitulé « Règlement de zonage », le règlement numéro 132-2022 intitulé « Règlement de lotissement »;

Toute personne habile à voter du territoire municipal peut demander par écrit à la Commission Municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements par rapport au plan d'urbanisme 130-2022. Cette demande doit être transmise à la Commission municipale dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement visé par la demande au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme.

Personne habile à voter :

Toute personne qui, le **7 mars 2022**, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :

- Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
- être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature registre.

Toute personne morale :

- Avoir désigné, par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **7 mars 2022** et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

DONNÉ À FRELIGHSBURG CE HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX.

Anne Pouleur

Greffière, et

Secrétaire-trésorière adjointe